

YUKON
CANADA

Whitehorse, Yukon

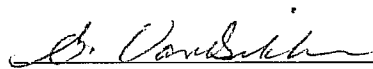
ORDER-IN-COUNCIL 2007/107

LIQUOR ACT

Pursuant to section 119 of the *Liquor Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The annexed Regulation to Amend the *Liquor Regulations* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this 25 June 2007.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

YUKON
CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2007/ 107

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 119 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur les boissons alcoolisées* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 25 juin 2007.

LIQUOR ACT

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

REGULATION TO AMEND THE LIQUOR
REGULATIONSRÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES BOISSONS ALCOOLISÉES

1 This Regulation amends the *Liquor Regulations*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les boissons alcoolisées*.

Section 36.3 amended

Modification à l'article 36.3

2(1) Section 36.3 of the Regulations is amended by

2(1) L'article 36.3 du même règlement est modifié :

(a) replacing the word "brewer's" wherever it appears with the expression "liquor manufacturer's"; and

a) par abrogation de l'expression « brasseur », là où elle apparaît, laquelle est remplacée par l'expression « fabricant de boissons alcoolisées »;

(b) by replacing the word "beer" wherever it appears with the word "liquor".

b) par abrogation des expressions « de la bière », « de bière » et « la bière », là où elles apparaissent, lesquelles sont remplacées, selon le contexte et avec les adaptations nécessaires, par les expressions « des boissons alcoolisées », de boissons alcoolisées » et « les boissons alcoolisées ».

(2) The following subsection replaces subsection 36.3(3) of the Regulations

(2) Le paragraphe 36.3(3) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(3) A liquor manufacturer's licence authorizes the holder to manufacture the liquor specified in the licence subject to the terms and conditions stated in the licence."

« (3) Le titulaire d'une licence de fabricant de boissons alcoolisées peut fabriquer les boissons alcoolisées qui sont mentionnées à la licence, sous réserve des conditions indiquées dans cette dernière. »

Section 40 amended

Modification de l'article 40

3 Subsection 40(1) of the Regulations is amended by replacing the expression "brewery, distillery, winery" with the expression "liquor manufacturer."

3 Le paragraphe 40(1) du même règlement est modifié par abrogation de l'expression « par la brasserie, la distillerie, l'établissement vinicole », laquelle est remplacée par l'expression « par le fabricant de boissons alcoolisées ».

Section 54 amended

Modification de l'article 54

4 The following paragraphs replace paragraph 54(1)(f) of the Regulations

4 L'alinéa 54(1)f) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(f.1) Liquor Manufacturer's Licence – Brewery , \$200;

« f.1) Licence de fabricant de boissons alcoolisées – brasserie – 200 \$;

(f.2) Liquor Manufacturer's Licence – Distillery , \$200;

(f.3) Liquor Manufacturer's Licence – Winery \$200."

f.2) Licence de fabricant de boissons alcoolisées – distillerie – 200 \$;

f.3) Licence de fabricant de boissons alcoolisées – établissement vinicole – 200 \$.

Schedule and Forms amended

5(1) Items 46 and 47 of the List of Forms in the Schedule to the Regulations are amended by replacing the word "brewer's" with the expression "liquor manufacturer's".

(2) In Forms 46 and 47 the word "brewer's" is replaced by the expression "liquor manufacturer's".

(3) In Forms 2, 4, 5, 11, 42, and 44 established by the Schedule to the Regulations

(a) the expression "brewer, distiller or wine manufacturer" is replaced by the expression "liquor manufacturer"; and

(b) the expression "distillery, brewer, or wine manufacturer" is replaced by the expression "liquor manufacturer".

(4) In Form 44 the expression "brewer manufacturer" is replaced by the expression "liquor manufacturer".

Modifications aux annexes et aux formulaires

5(1) Les articles 46 et 47 de la Liste des formulaires à l'annexe du même règlement sont modifiés par abrogation de l'expression « brasseur », laquelle est remplacée par l'expression « fabricant de boissons alcoolisées ».

(2) Les formulaires 46 et 47 du même règlement sont modifiés par abrogation de l'expression « brasseur », laquelle est remplacée par l'expression « fabricant de boissons alcoolisées ».

(3) Les formulaires 2, 4, 5, 11, 42 et 44 du même règlement sont modifiés :

a) par abrogation des expressions « distillateur, brasseur ou fabricant de vin », « distillerie, brasserie ou fabricant de vin » ou toute autre variation de ces expressions, lesquelles sont remplacées, selon le contexte et avec les adaptations nécessaires, par l'expression « fabricant de boissons alcoolisées »

(4) Le formulaire 44 du même règlement est modifié par abrogation de l'expression « brasseur », laquelle est remplacée par l'expression « fabricant de boissons alcoolisées ».